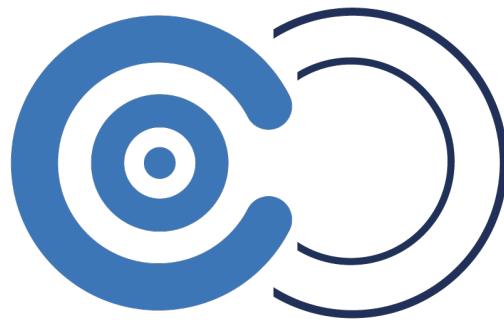


RÉGLEMENT INTÉRIEUR



CERCLE
CREDO

Version approuvée lors de l'assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2024

Table des matières

PRÉAMBULE.....	4
CHARTE DE DÉONTOLOGIE	5
ARTICLE 1 – ADHÉRENTS	7
ARTICLE 2 – DROITS DES ADHÉRENTS	7
2.1 Accès aux travaux du Cercle CREDO pour les adhérents.....	7
2.2 Rappel des droits de vote des adhérents.....	8
ARTICLE 3 – COTISATIONS.....	8
ARTICLE 4 – FONCTIONNEMENT DES ÉCHANGES.....	9
ARTICLE 5 – PROCESSUS D'ADMISSION DES ADHÉRENTS	9
ARTICLE 6 – CONSÉQUENCES D'UNE FUSION OU ABSORPTION.....	10
6.1 Une société membre de l'association absorbe une autre société membre.....	10
6.2 Une société membre de l'association absorbe une société non-membre.....	10
6.3 Une société non-membre de l'association absorbe une société membre.....	11
ARTICLE 7 – DÉTERMINATION DES DROITS DE VOTE.....	11
ARTICLE 8 – INSTANCES DE L'ASSOCIATION.....	11
8.1 Instances.....	11
8.2 Comité opérationnel [ComOp]	12
8.2.1 Constitution.....	12
8.2.2 Durée du mandat	12
8.2.3 Convention de prestations et rémunération des membres du comité opérationnel.....	12
8.2.4 Fonctionnement du comité opérationnel	13
8.2.5 Fonctions du comité opérationnel	13
8.2.6 Fin des fonctions des membres du comité opérationnel.....	13

ARTICLE 9 – LES ACTIONS DU CERCLE CREDO	13
ARTICLE 10 – PROTECTION DES ÉCHANGES D'INFORMATIONS.....	14
10.1 Informations et documents diffusés par le Cercle CREDO.....	14
10.2 Obligations générales de confidentialité des adhérents.....	15
ARTICLE 11 – PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE.....	15
ARTICLE 12 – RESPECT DU DROIT DE LA CONCURRENCE.....	16
12.1 Obligations	16
12.2 Engagements de l'association.....	16
ARTICLE 13 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	17

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour objectif de préciser les règles d'organisation et de fonctionnement prévues par les statuts. Ainsi les statuts s'appliquent dans le silence du règlement intérieur et prévalent en cas de divergence d'interprétation.

Ce règlement intérieur s'impose à l'ensemble des adhérents du Cercle CREDO, ainsi qu'à leurs représentants pour les dispositions qui leur sont applicables.

Il est modifié dans les conditions prévues à l'article 21 RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET CHARTE DE DÉONTOLOGIE des statuts.

CHARTE DE DÉONTOLOGIE

La charte de déontologie du Cercle CREDO est garante de la qualité des échanges et travaux réalisés en son sein. Les adhérents s'engagent sur un ensemble de principes guidant sa conduite afin de garantir et d'accroître la confiance de l'ensemble de ses interlocuteurs et partenaires.

Les adhérents s'engagent à respecter ces principes au quotidien et à les faire respecter, quel que soit le contexte.

1. Les adhérents s'engagent à agir dans le cadre des activités du Cercle CREDO comme indiqué à l'article 3 des statuts repris ci-après.

Association indépendante et d'intérêt général, créée en 1994, le Cercle CREDO regroupe et fédère les experts et les acteurs de la fibre optique. Ses missions : promouvoir le rôle et l'utilisation de la fibre optique dans les infrastructures et les réseaux, définir des spécifications techniques, émettre des recommandations et aussi accompagner et susciter l'apparition des innovations liées à la fibre optique. Les adhérents et partenaires du Cercle CREDO sont engagés pour le développement de la filière fibre optique, des infrastructures (neutres, mutualisées et essentielles) jusqu'aux usages : réseaux de transport optiques sous-marins et terrestres, réseaux d'accès FttH (résidentiels, entreprises) et RIP, usages et applications de la fibre optique, nouveaux réseaux très haut débit THD (5G, datacenters, IoT...).

2. Les adhérents s'engagent à respecter le règlement intérieur du Cercle CREDO.
3. Les travaux, réflexions et recommandations du Cercle CREDO sont guidés exclusivement par des considérations objectives ayant pour but l'intérêt général. Les considérations seront principalement d'ordre technique mais pourront intégrer aussi d'autres considérations (sécurité intérieure...). La présente charte est garante de la qualité des travaux, réflexions et recommandations.
4. Les adhérents évitent de se trouver confrontés à des situations dans lesquelles leurs intérêts personnels (ou ceux de personnes physiques ou morales auxquelles elles sont liées, ou dont elles sont proches), sont contraires à ceux de l'association et de ses missions.
5. Les adhérents s'imposent de travailler et d'échanger dans un esprit de neutralité et d'indépendance vis-à-vis de solutions et produits commercialisés sur le marché.

6. Les adhérents s'interdisent toute activité à caractère publicitaire, promotionnel et commercial dans le cadre des réunions et travaux du Cercle CREDO.
7. Les adhérents s'interdisent d'utiliser le nom de Cercle CREDO à des fins de promotion de leurs produits, sauf autorisation expresse du conseil d'administration.
8. Les adhérents représentés ont une connaissance du domaine de nature à enrichir les échanges et travaux du Cercle CREDO.
9. Les adhérents garantissent la sincérité et l'exactitude des informations qu'ils apportent au Cercle CREDO, sous réserve d'erreurs non intentionnelles.
10. Les adhérents s'imposent de travailler et d'échanger dans un esprit de courtoisie et de respect vis-à-vis des autres adhérents du Cercle CREDO.
11. Les adhérents s'interdisent de faire publicité des travaux confidentiels du Cercle CREDO et de diffuser des documents internes à l'extérieur de celui-ci, sauf autorisation expresse du conseil d'administration.
12. Les adhérents s'astreignent, autant qu'il leur est possible, à contribuer aux travaux du Cercle CREDO avec un minimum d'assiduité.

ARTICLE 1 – ADHÉRENTS

Définis à l'article 6 des statuts, ils sont répartis dans cinq catégories principales détaillées ci-dessous.

- a. **Les adhérents fondateurs** : catégorie composée des membres fondateurs définis en annexe 1 des statuts.
- b. **Les adhérents associés** : catégorie composée des sociétés dont l'activité est, pour tout ou partie, tournée vers le secteur des communications électroniques et qui contribuent activement aux travaux et actions de l'association. Le montant des cotisations est défini en fonction de leur chiffre d'affaires dans le secteur des communications électroniques en France métropolitaine.
- c. **Les adhérents affiliés et partenaires** : catégorie composée de structures actives dans le domaine des communications électroniques, à l'échelle locale, départementale, régionale ou nationale. Cette catégorie regroupe aussi les établissements d'enseignement et de formation, les associations, clubs, fédérations et autres organisations professionnelles, de même que les collectivités territoriales (syndicats, commune, agglo, EPCI, département, région) et les institutions nationales. Le montant des cotisations est défini en fonction du niveau d'action (local, départemental, régional, national).
- d. **Les adhérents physiques** : catégorie composée de personnes physiques dont l'activité est obligatoirement tournée vers le secteur des communications électroniques et dont les compétences peuvent bénéficier à l'association. Les adhérents contribuent activement aux travaux et actions de l'association.
- e. **Les membres d'honneur** : catégorie composée des personnes physiques qui ont rendu des services à l'association. Ces membres sont dispensés de cotisations annuelles, sauf s'ils en décident autrement.

ARTICLE 2 – DROITS DES ADHÉRENTS

2.1 Accès aux travaux du Cercle CREDO pour les adhérents

Tout membre du Cercle CREDO accède via un espace réservé et protégé à l'ensemble des documents classés en "diffusion libre" et en "diffusion interne générale" définis à l'article 10 du règlement intérieur.

2.2 Rappel des droits de vote des adhérents

Chaque adhérent a un droit de vote au cours des assemblées générales, conformément aux statuts de l'association.

Les membres d'honneur disposent aussi d'un droit de vote lors des assemblées générales.

ARTICLE 3 – COTISATIONS

Conformément à l'article 13.3 des statuts, le conseil d'administration arrête chaque année le montant des cotisations sur proposition du président. L'assemblée générale des adhérents valide le montant des cotisations lors de son assemblée générale annuelle.

Le conseil d'administration arrête le montant des cotisations dans les limites suivantes (voir catégories et tranches de chiffre d'affaires ci-dessous) :

- Pour les adhérents associés, le montant de la cotisation est indexé sur le chiffre d'affaires réalisé dans le secteur des communications électroniques au cours de l'année N-1 ;
- Une société adhère pour le chiffre d'affaires dans le secteur des communications électroniques correspondant à ses activités réalisées en France métropolitaine et ceci pour l'ensemble de ses filiales détenues à plus de 50 % ;
- Pour les adhérents affiliés et partenaires, le montant de la cotisation dépend du niveau d'action de la structure ou de l'organisation professionnelle (local, départemental, régional, national) ;
- Pour les adhérents physiques, le montant de la cotisation est défini par le conseil d'administration.

CATÉGORIE	STRUCTURE
Adhérent fondateur	Membres fondateurs définis en annexe 1 des statuts
Adhérent associé	Société dont le CA est de 0 à < 150 K€
	Société dont le CA est de 150 à < 1000 K€
	Société dont le CA est de 1 à < 5 M€
	Société dont le CA est de 5 à < 10 M€
	Société dont le CA est de 10 à < 50 M€
	Société dont le CA est de 50 à < 100 M€
	Société dont le CA est supérieur à 100 M€
Adhérent affilié et partenaire	Établissements d'enseignement et de formation. Associations, Clubs, Fédérations et autres organisations professionnelles. Collectivités territoriales (syndicats, commune, agglo, EPCI, département, région). Institutions nationales.
Adhérent physique	Membre physique
Membre d'honneur	Personne physique

Il est rappelé que la cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un adhérent en cours d'année.

Le montant de la cotisation correspond à une période d'une année civile et est réduit prorata temporis, sur une base mensuelle, par douzième, lorsque l'adhésion intervient en cours d'année.

Dans le cas d'une personne morale adhérente, la cotisation permet d'associer aux travaux du Cercle CREDO jusqu'à 5 représentants désignés. Ce nombre pourra évoluer dans le cas d'un adhérent constitué d'un groupe avec plusieurs filiales.

Les adhérents fondateurs contribuent, dans la mesure de leurs possibilités au fonctionnement du Cercle CREDO, par exemple par la mise à disposition d'infrastructures d'accueil permettant au Cercle CREDO de tenir ses réunions ou par tout autre moyen.

ARTICLE 4 – FONCTIONNEMENT DES ÉCHANGES

Le degré de participation et de contribution aux travaux du Cercle CREDO est laissé à l'entière discrétion de chacun des adhérents et représentants. Toutefois le fonctionnement du Cercle CREDO s'enrichit selon le principe de réciprocité des échanges, ce qui suppose un minimum d'assiduité aux travaux de l'association.

ARTICLE 5 – PROCESSUS D'ADMISSION DES ADHÉRENTS

L'admission de tout nouvel adhérent est subordonnée au respect des conditions précisées, pour chaque catégorie définie à l'article 6 des statuts.

Peuvent adhérer à l'association Cercle CREDO, en qualité de membre titulaire, les sociétés qui exercent une ou plusieurs activités visées à l'article 3 des statuts et qui remplissent les conditions suivantes :

- Être une société de droit français ;
- Accepter la charte de déontologie de l'association figurant en introduction du règlement intérieur.

Les candidats désirant adhérer doivent remplir un dossier d'adhésion et l'adresser au président du conseil d'administration.

Le dossier d'adhésion complété vaut engagement ferme d'adhérer. L'adhésion devient effective après acceptation par le conseil d'administration.

Le président étudie le dossier d'adhésion et vérifie notamment le respect par le candidat des conditions prévues à l'article 6 des statuts.

A l'issue de cette étude, le président informe, par tout moyen écrit, les membres du conseil d'administration de la demande d'adhésion. Les membres du conseil d'administration disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de l'envoi de l'information par le président pour s'opposer à l'adhésion du candidat.

Le conseil d'administration se prononce sur toute demande d'admission ainsi présentée.

En l'absence d'opposition d'un ou de plusieurs membres du conseil d'administration dans ce délai de quinze (15) jours, la demande d'adhésion du candidat est réputée acceptée et cette décision est notifiée au candidat par le président dans les sept (7) jours à compter de l'expiration du délai de quinze (15) jours.

En cas d'opposition d'un ou plusieurs membres du conseil d'administration à l'adhésion du candidat dans le délai imparti des quinze (15) jours, le président convoque dans un délai raisonnable le conseil d'administration conformément aux modalités de l'article 13.4 des statuts afin de délibérer sur la demande d'adhésion du candidat.

Le conseil d'administration peut délibérer en réunion physique et/ou visioconférence, conférence téléphonique, ou tout autre moyen de télécommunication autorisé par la loi, ou par consultation écrite.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des administrateurs est présente ou représentée lors de la réunion.

L'adhésion du candidat doit être approuvée par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents et représentés.

Les membres fondateurs disposent d'un droit de vote double.

Le refus d'agrément n'a pas à être motivé. La décision du conseil est notifiée au candidat désirant adhérer dans les sept (7) jours à compter de la réunion du conseil d'administration ayant statué sur sa demande.

Cette adhésion ne deviendra définitive qu'après règlement de la cotisation due. Il est entendu qu'avant tout règlement de la cotisation, le nouvel adhérent ne bénéficie pas de droit de vote lors de toute assemblée générale.

ARTICLE 6 – CONSÉQUENCES D'UNE FUSION OU ABSORPTION

6.1 Une société membre de l'association absorbe une autre société membre

L'opération doit être notifiée à l'association par tout moyen écrit (lettre recommandée, courrier remis en main propre, courrier électronique) avec accusé de réception, informant l'association de la fusion et de sa date de réalisation, ainsi que de la démission de la société absorbée, qui prendra effet à la date de réalisation de la fusion.

En l'absence de notification et de paiement de la cotisation, la société membre sera radiée par le conseil d'administration tel que défini dans les statuts à l'article 8.2.

A la date de réalisation de la fusion, seule la société absorbante reste membre de l'association. Elle s'acquitte de ses propres cotisations.

Lorsque la cotisation a déjà été appelée et que la société absorbée s'en est acquittée, aucun remboursement n'est opéré.

Lorsque la cotisation a déjà été appelée et que la société absorbée ne s'en est pas acquittée, l'une des entités est tenue du paiement de la cotisation incomptant à la société absorbée.

6.2 Une société membre de l'association absorbe une société non-membre

La société absorbante adhère pour la totalité du chiffre d'affaires réalisé en France métropolitaine par les deux entités fusionnées.

6.3 Une société non-membre de l'association absorbe une société membre

- La société non-membre devra adhérer pour la totalité du chiffre d'affaires réalisée par les deux entités fusionnées ; la base de calcul de cotisation est le chiffre d'affaires consolidé des deux entités fusionnées.
- Si la société non-membre n'adhère pas, la société absorbée sera réputée avoir démissionné à compter de la notification à l'association par tout moyen écrit (lettre recommandée, courrier remis en main propre, courrier électronique) informant l'association de la fusion et de sa date effective, ainsi que de la démission de la société absorbée.

La société absorbée restera tenue du paiement de sa cotisation. La société absorbante garantit le paiement de la cotisation en cas de défaillance de la société absorbée.

ARTICLE 7 – DÉTERMINATION DES DROITS DE VOTE

Les adhérents à jour de leur cotisation disposent du droit de vote aux assemblées (AGO et AGE). Le nombre de voix des adhérents est défini comme suit :

Adhérent physique	1 voix
Adhérent associé	1 voix
Adhérent affilié, partenaire	1 voix
Adhérent fondateur	1 voix
Membre d'honneur	1 voix

ARTICLE 8 – INSTANCES DE L'ASSOCIATION

8.1 Instances

L'association dispose des instances suivantes :

- **L'assemblée générale**, instance composée de l'ensemble des adhérents de l'association, qui se réunit sous la forme ordinaire ou extraordinaire.
- **Le conseil d'administration**, instance d'orientation et de décision de l'association qui exerce l'ensemble des prérogatives qui n'incombent pas expressément à une autre instance. Il veille à l'application des statuts et du règlement intérieur.
- **Le bureau**, instance qui exerce les prérogatives qui lui sont dévolues par les statuts. Le trésorier et certains membres du bureau (président, secrétaire) disposent de leurs propres pouvoirs afin d'assurer la représentation et le bon fonctionnement de l'association.
- **Le comité opérationnel** dénommé **ComOp**, instance qui se prononce sur l'ensemble des questions qu'il lui appartient d'examiner. Le ComOp dispose statutairement d'une délégation générale du conseil d'administration tel que défini et délimité au paragraphe 13.3 des statuts de l'association. Il est chargé de coordonner l'action des différentes instances de l'association, ainsi que de préparer et d'exécuter les décisions du conseil d'administration.

-
- **Les groupes de travail (GT)** : permanents ou temporaires, ils sont gérés par le ComOp. Ils interviennent sur des sujets thématiques ou transverses, et sont force de proposition sur tous sujets participant à la réalisation de l'objet de l'association.

8.2 Comité opérationnel [ComOp]

8.2.1 Constitution

Le comité opérationnel [ComOp] est constitué de membres adhérents à l'association.

Il est composé du délégué général nommé par le conseil d'administration sur présentation du président et d'un maximum de 14 membres choisis parmi les représentants des adhérents, dans les conditions précisées à l'article 8.2.3 de ce règlement intérieur. La composition du ComOp et la répartition des fonctions entre ses membres sont ensuite entérinées par le président sur proposition du délégué général.

Le ComOp est piloté par le délégué général avec le support d'une équipe composée de :

- Un directeur technique,
- Plusieurs chargés de mission,
- Une assistante,
- Une équipe marketing et communication,

Le président ou tout autre membre du conseil d'administration peut participer aux travaux et réunions du ComOp.

L'association pourra être amenée à faire appel à un prestataire extérieur non adhérent physique dans les conditions définies à l'article 8.2.3 de ce règlement intérieur.

8.2.2 Durée du mandat

Les membres du ComOp sont nommés pour un mandat d'une durée d'un (1) an. Ils sont renouvelables dans leurs fonctions. Toutefois, ce renouvellement n'est pas réalisé par tacite reconduction. Ainsi, à chaque expiration de la durée d'un (1) an, le président doit nommer à nouveau les membres sur proposition du délégué général.

8.2.3 Convention de prestations et rémunération des membres du comité opérationnel

Les membres du ComOp peuvent être bénévoles, salariés ou non. S'ils ne sont pas salariés, l'exercice de leurs fonctions pourra donner lieu à une indemnité arrêtée par le conseil d'administration et au remboursement sur justificatifs de leurs frais de mission ou de déplacement raisonnablement engagés. La fonction de membre bénévole du comité opérationnel, ne donne droit à aucune rétribution, à l'exception du remboursement sur justificatifs de leurs frais de mission ou de déplacement raisonnablement engagés.

En cas d'indemnité, une convention de prestations sera alors établie et signée par le président sur proposition du délégué général. Cette convention précisera les engagements et missions du prestataire ainsi que sa rémunération. La durée de la convention est d'un (1) an et elle sera renouvelée ou pas à chaque expiration de celle-ci. Les règlements de sa rémunération se feront chaque fin de trimestre échue.

8.2.4 Fonctionnement du comité opérationnel

Le comité opérationnel se réunit en général tous les quinze (15) jours sur convocation par courrier électronique du délégué général et lorsque l'actualité le rend nécessaire.

Les réunions ont lieu généralement en distanciel ou en présentiel en fonction des circonstances dans les locaux de l'association ou en tout autre lieu.

Un ordre du jour est envoyé avant chaque réunion, et un compte-rendu est établi et envoyé à tous les membres du ComOp.

8.2.5 Fonctions du comité opérationnel

Les principales fonctions du comité opérationnel sont :

- Gérer la vie de l'association tant sur les aspects techniques, administratifs, marketing, communication, événementiels et financiers ;
- Assurer et coordonner les actions définies à l'article 9 du présent règlement intérieur ;
- Coordonner le suivi des travaux des groupes de travail ;
- Définir les actions nécessaires à la réalisation de la feuille de route de l'association ;
- Représenter en toute occasion l'association que ce soit pour des événements extérieurs, des tables rondes, des autres associations / fédérations / clubs du domaine, etc. ;
- Développer les relations avec les différentes institutions (Arcep, ANCT, etc.) ;
- Définir et défendre les positions de l'association auprès des acteurs du domaine de la fibre optique ;
- Contribuer au développement de l'association et au développement de partenariats ;
- Mener une veille technologique ;
- Préparer toutes les réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration avec le président du conseil d'administration ;
- Présenter au moins une (1) fois par an au conseil d'administration un rapport de gestion sur l'année écoulée et une feuille de route pour l'année suivante.

8.2.6 Fin des fonctions des membres du comité opérationnel

Les fonctions de membre du comité opérationnel prennent fin :

- Par l'arrivée du terme de son mandat ;
- Par la démission ;
- Par la perte des conditions requises pour être membre du comité opérationnel ;
- Par la révocation prononcée par le président.

Les fonctions de délégué général membre du comité opérationnel prennent fin selon les conditions définies à l'article 14.4 des statuts.

ARTICLE 9 – LES ACTIONS DU CERCLE CREDO

En complément des informations ci-dessus, il est rappelé que les travaux et échanges du Cercle CREDO sont organisés en plusieurs niveaux :

- **Des ateliers d'échanges techniques**

Rendez-vous réguliers de l'association les ateliers sont des moments privilégiés et réservés aux membres qui sont invités à venir échanger sur les bonnes pratiques, partager leur veille et

leurs expériences. Ces temps d'échanges permettent aussi de réaliser de la prospective sur les technologies et les innovations des réseaux optiques.

Ces séances donnent lieu aux comptes-rendus des contributions aux ateliers.

- **Des groupes de travail techniques ou non**

La réunion des experts ou acteurs des différents domaines (technique, communication, autres) donne lieu à des préconisations, à la publication de fiches, dossiers et guides techniques, à l'organisation d'événements, communiqués de presse et autres actions de promotion (webinars...).

- **Des rencontres thématiques, plusieurs fois par an**

Appelées « Rendez-vous de la fibre » ou « Afterwork » ou autre appellation à venir du Cercle CREDO, ces rencontres sont ouvertes à tous, membres ou non de l'association. Elles réunissent des responsables d'entreprises, des experts ainsi que des représentants des pouvoirs publics et des collectivités autour d'une thématique phare en lien avec l'actualité.

- **Des publications et réalisations de référence pour la filière optique**

Une bibliothèque de ressources (guides, dossiers techniques, fiches), un démonstrateur de réalité virtuelle : des ressources qui favorisent la pédagogie et le partage des connaissances.

- **La participation du Cercle CREDO aux événements**

Le Cercle CREDO peut prendre part, sur invitation, aux événements importants du domaine pour prendre la parole, partager ses recherches et débattre avec les acteurs de la filière, les organisations et les collectivités.

Il pourra aussi représenter l'association à des événements tiers du domaine en tant que participant payant ou non selon les cas.

ARTICLE 10 – PROTECTION DES ÉCHANGES D'INFORMATIONS

10.1 Informations et documents diffusés par le Cercle CREDO

Divers moyens sont mis à la disposition des représentants des adhérents et des prestataires de l'association pour assurer la confidentialité[¶] des échanges qui le justifie et notamment :

- Respect des mentions « CONFIDENTIEL » apposées sur les supports de l'association,
- Obligations contractuelles de confidentialité insérées dans les conventions de prestations avec les prestataires du Cercle CREDO.

Les différents documents gérés au sein du Cercle CREDO sont classés en 4 catégories :

- **Diffusion libre** : ils peuvent être utilisés en interne comme en externe au Cercle CREDO ;
- **Diffusion interne générale** : ils sont destinés à l'ensemble des adhérents du Cercle CREDO ;
- **Diffusion interne restreinte** : ils sont destinés aux "représentants désignés" ;
- **Diffusion atelier** : documents de travail provisoires, ils sont destinés aux membres de l'atelier concerné.

Les règles de classification des documents sont définies et gérées soit par les adhérents émetteurs des documents, soit par le ComOp ou par les rapporteurs des groupes de travail.

10.2 Obligations générales de confidentialité des adhérents

Chaque adhérent a la possibilité de définir le degré de confidentialité attaché aux informations qu'il communique au Cercle CREDO par l'intermédiaire de ses présentations et documents :

- **Diffusion libre**
- **Diffusion interne générale**
- **Diffusion interne restreinte**
- **Hors Diffusion Cercle CREDO** : information délivrée ponctuellement au Cercle CREDO et ne devant pas faire l'objet de reproduction au sein de celui-ci.

A défaut de classification explicite par les adhérents, le ComOp attribue et gère la classification de l'information. La simple mention « CONFIDENTIEL » entraîne, par défaut, le classement de l'information en « Diffusion interne restreinte ».

Chaque adhérent s'engage à :

- Respecter le degré de confidentialité des informations et documents qui lui sont transmis ;
- Se renseigner, en cas de doute, sur le degré de confidentialité des informations et documents qui lui sont transmis ;
- Considérer que les informations et documents qui lui sont transmis sont confidentiels si l'adhérent qui les a fournis n'a pas spécifié en les communiquant le degré de confidentialité ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter la divulgation des informations et documents confidentiels des autres adhérents et celles propres au Cercle CREDO, à ses seuls employés directement concernés.

Ces obligations ne concernent pas les informations, documents, connaissances ou savoir-faire lorsque ceux-ci sont tombés dans le domaine public ou que leur divulgation est rendue nécessaire en vertu d'un règlement particulier ou d'une injonction administrative ou judiciaire.

ARTICLE 11 – PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

Chaque adhérent conserve tous ses droits de propriété sur toutes les connaissances et informations et tous les documents visés et transmis par lui. Il en est de même pour les informations et documents générés par le Cercle CREDO lui-même, qui restent alors la propriété de l'association.

L'adhésion à l'association ne confère aucun droit de licence ni aucun droit ou obligation autre que ceux qui y sont expressément indiqués dans ses statuts et règlement intérieur.

Il est toujours possible pour un adhérent d'exprimer le souhait de céder au Cercle CREDO ses droits de propriété sur des informations et documents lui appartenant. Dans ce cas, un contrat de cession de ces droits sera rédigé et signé entre l'adhérent concerné et le Cercle CREDO.

ARTICLE 12 – RESPECT DU DROIT DE LA CONCURRENCE

12.1 Obligations

Comme le rappellent ses statuts le Cercle CREDO regroupe et fédère les experts et les acteurs de la fibre optique. L'objet de l'association consiste notamment à promouvoir le rôle et l'utilisation de la fibre optique dans les infrastructures et les réseaux, émettre des recommandations et aussi accompagner et susciter l'apparition des innovations liées à la fibre optique.

Toute politique ou décision de l'association est prise dans le strict respect de l'autonomie de gestion des entreprises et du droit de la concurrence.

Toutefois, si l'association peut délivrer des informations ou émettre des avis sur un point d'intérêt général, ses adhérents restent seuls responsables de la détermination de leur stratégie commerciale et de leur gestion et doivent prendre leurs décisions de manière indépendante.

Pleinement consciente de l'importance des exigences du droit de la concurrence français et européen et des risques encourus en cas de manquement à ces règles, l'association s'engage à se conformer strictement aux règles telles que décrites ci-après et cela pour l'ensemble de ses activités.

Dans le cadre de leur participation aux travaux de l'association, les adhérents ne peuvent pas en particulier échanger des informations individuelles sensibles, de nature à susciter, ou seulement même à permettre, l'organisation de pratiques concertées de nature anticoncurrentielle.

Sont, en principe, considérés comme anticoncurrentiels les échanges d'informations qui :

- Portent sur des données stratégiques (par exemple prix, production, chiffre d'affaires, part de marché...).
- Concernent des données techniques stratégiques ou récentes (≤ 1 an)

12.2 Engagements de l'association

Dans le cadre des travaux et échanges (article 9 du règlement intérieur), l'association s'engage à :

- Préparer un ordre du jour qui est envoyé aux adhérents préalablement à chaque réunion. Cet ordre du jour ne comporte pas de thèmes demandant en particulier d'échanger des informations individuelles sensibles, de nature à susciter, ou seulement même à permettre, l'organisation de pratiques concertées de nature anticoncurrentielle ;
- Indiquer dans la convocation et le compte rendu de la réunion le rappel des règles de la concurrence ;
- Rédiger un compte-rendu pour chaque réunion. Ce compte-rendu sera soumis à tous les adhérents ayant participé à la réunion pour approbation et éventuelles rectifications ;
- S'opposer à toute discussion ou réunion ayant à sa connaissance pour objet ou pour effet d'enfreindre les règles du droit de la concurrence et s'engager, si cette discussion ne se termine pas, à mettre fin immédiatement à la réunion en indiquant qu'il sera fait mention de cet incident au compte-rendu de cette réunion ;
- Conserver les ordres du jour, comptes-rendus et listes de présence de ces réunions pendant un délai de cinq (5) ans et les tenir à la disposition des autorités de concurrence.

ARTICLE 13 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des administrateurs présents et représentés.

Fait à Paris le 17 décembre 2024

Le président



Richard TOPER

Le secrétaire



Gaël SERANDOUR

La trésorière



Mireille BONNIN